

BGE 28 II 451

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_451

FR: ATF 28 II 451

IT: DTF 28 II 451

Volltext

450 Civilrechtspflege. ~eftimmung, roeld)c aU5 einem mobi~3iertett ~ntrag auf Buraf~
fung einer, an gemijfe einfcf)ränfenbc ~ebingungen getnü~ften @d)eibung par
consentement mutuel im \Sinne be!3 Code civil vaudois (ESd)eibung megett ggegenfeitiger
unü!.lerrotbnlid)er ~!.lnei" llung) ljerIJorgcgangen tft. ~ITetn auel) bie Dtonomie be!3
(5;efe~e~ fpriel)t bafür. menn !.let ben morau!3fe~ungen be!3 ~rt. 47 eine ESel)etbung auf
einfeitige!3 ~egeljren eine5 @gegalten außgefproel)ett werben fann, f 0 uetfteljt eß fiel)
m091 IJon felllit, baB ba!3 aud) aufäffig tft, luenn !.leibe @gegatten mit Jtlage unb
mibedfage bie 6el)eibung IJerIangen, jeber ~eH auf ein ?Berfd)ulben be6 cmbem fid)
ftü~enb. ~rt. 45 rann alfo nid)t biefen Ie~terelt %al{ im muge lja!.len. I.ltl1bemfaIT6 märe
e!3 nid)t erf(ärIid), marum ~rt. 45 nid)t an ~d. 47 angefd)loffen, fOllbem an bie ES~i~e ber
(5d)et~ bung!3grünbe, Mn ~rt. 47 nod) burd) ~rt. 46 getrennt, geftent wobett tft. ~rt. 45
mUB affe etnen anbern ~atOeftanb ent9aften, nämIid) ntd)t amet felbjtänbige, auf ~rt. 47
fid) ftü~ettbe, fonbern ein gemeinfame!3 ESd)eibung~begeljren beiber @ljcgatten, mit bem
9lad)roet~ eilter fo tiefen RmiHtung be~ eljelid)en merljältniffe~, baj3 eine %ortfe~ung bei
@lje mit bem mefen einer fold)en un" tlerträgrtd) erfd)eint. SDarau~ erWirt fiel) aud), baB
!.let ~rt. 45, roie bei 9ht. 46, im @egenfa~ 3u ~rt. 47, eine aeitlid)e ~ren~ nung Mn ~ifd)
unb ~ett aU!3gefd)loffen murbe, roeU im miber" f~ruel) fteljel1b mit ber ~atur be~
ESd)eibung~grünbeß. menn alio, wie ba~ IBunbeßgerid)t ftetß erf{ärt ljat,
ESd)eibungßtragen aUß ~rt. 46 niel)t unter 'Ur!. 45 georQd)t merben bürfen, fonbem nad)
ben meraußfe~ungen be!3 ~rt. 46 3u Beurteilen finh, je mUß baß @(del)e aud) gelten
gegenüber ~tt. 47, bl't aud) 9iet ~Ot~ aUßfe~ungen unh %olgen bcr ESd)eihung burd)au~
nicf)t ibentifd) flnb mit ben Qu!3 mrt. 45 refuUimben. ?Berg!. aud) 9ct. 72, arret du 22
decembre 1902 dans Ia cause Plojoux. I V. Obligationenrecht. No 58. 451 IV.

Obligationenrecht. - Code des obligations. 58. Arret du 10 octobre 1902, dans la cause
Ma.ître, dem., rec., contre Ryser det., int. Contrst d'spprentissage. Droit splicable: CO ou
droit ean- tonal. - Obligation eontraetuelle du patron d'assurer l'apprenti eontre les
accidents, basee sur la loi vaudoise sur l'apprentis- sage. Sens et portee de cette stipulation,
eompetenee du TF. - Art. 63, eh. 2; art. 64 OJF. Conditions du droit d'une partie de joindre
au dossier une recapitulation da ses exposes oraUK. - Interpretation de la clause stipulant
l'assurance. Par contrat d'apprentissage du 25 juin 1900, etabli sur le formulaire officiel
impose par Ia loi vaudoise du 21 novembre 1896, le demandeur Jean-Henri MaUre, ne Ie 10
juin 1884, a ete place comme apprenti chez Ie defendeur Ed. Ryser, fer- blantier a Payerne,
pour Ia duree de trois ans, moyennant un prix total de 250 fr. L'art. 5 du contrat stipulait que
«l'apprenti sera assure ,contre les accidents a raison de 2 fr. par jour a Ia societe d'assurance
La Providence; les primes seront payees par Ie patron. » Une condition particuliere disait
que si l'apprenti venait a quitter son maUre avant Ia fin de Ia duree prevue, le patron aurait
droit a une indemnite de 50 c., de 80 c., ou de 1 fr. par jour, suivant que le depart aurait lieu
pendant Ia Ire, Ia 21> ou Ia 3e annee, et que « pour Ie cas Oll le con- trat devrait etre rompu

par suite de maladie grave de l'apprenti, ou ensuite d'accident, ces indemnités seront réduites dans une juste proportion et la fixation du chiffre de cette indemnité laissée à l'appréciation de la Commission d'apprentissage. » La clause N° 5, ci-dessus transcrite, était stipulée conformément à l'art. 12 de la Loi vaudoise, lequel dispose, à son alinéa 3, que le patron doit assurer l'apprenti contre les accidents du travail et prendre à sa charge au moins la moitié de la prime. 452 Civilrechtspfleger. En exécution de cette clause du contrat, le défendeur Ryser conclut le 29 août 1900 avec la Compagnie d'assurances La Providence, à Paris, mais ayant une direction, soit succursale à Lausanne, en faveur de l'apprenti Jean-Henri Maure, une police donnant droit aux indemnités suivantes: en cas de mort, 2000 fr.; en cas d'infirmité permanente du 1^{er} degré, à la moitié de cette somme, soit 1000 fr., et en cas d'infirmité permanente du 3^e degré, comprenant entre autres la perte d'un œil, du quart du capital de 2000 fr. soit à 500 fr.; en cas d'incapacité temporaire absolue, l'indemnité était de 2 fr. par jour; ces diverses indemnités ne pouvaient être cumulées. Le 3 mai 1901, l'apprenti Maure fut chargé par le défendeur, son patron, de faire un certain travail aux tablettes des lucarnes d'une maison à Payerne; le patron travaillait pendant ce temps dans un autre immeuble, hors de ville. La pluie s'étant mise à tomber, vers 3 heures après-midi, l'apprenti Maure quitta cet ouvrage et rentra à l'atelier, où il entreprit de réparer un arrosoir. Au cours de ce travail, un éclat de fer-blanc lui sauta dans l'œil droit. Par suite de cet accident le jeune maître fut traité pendant 31 jours à l'Asile des aveugles, à Lausanne, où il dut subir, le 20 mai 1901, l'énucléation, soit enlèvement, de son œil droit. Les parties n'ayant pu s'entendre à l'amiable pour le règlement des suites de cet accident, le sieur Laurent Chassot, tuteur ad hoc nommé par la Justice de Paix d'Estavayer au mineur Jean-Henri Maître, adressa le 4 avril 1902 au Conseil des prud'hommes de Payerne une demande exposant les faits ci-dessus et concluant, en se fondant sur les art. 5 du contrat, et 12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage, précitées, à ce que le défendeur Ryser fût condamné à payer une somme de 10 000 fr. au pupille Maître. Devant le Tribunal des prud'hommes de Payerne, le demandeur formula ses conclusions comme suit: « en demandant au Tribunal de prononcer que le défendeur est son débiteur d'une somme de 10 000 fr. pour indemnité ensuite de l'accident dont son pupille J.-H. Maure a été victime. IV. Obligationenrecht. N° 58. 453 time, et qui lui a occasionné la perte de l'œil droit, cette indemnité étant basée sur un gain journalier de 6 fr. et sur une incapacité permanente de 2 fr. par jour, qui à l'âge du jeune maître (17 ans) correspond au montant réclamé. » Le défendeur Ryser, de son côté, déclara repousser les conclusions du demandeur en ce qu'elles dépassaient la somme de 500 fr. à payer par la Compagnie d'assurance «La Providence»: suivant la police établie en conformité du contrat, de quelle somme il y a lieu de déduire l'indemnité prévue à l'art. 13 du contrat et dont la fixation est laissée à l'appréciation de la Commission d'apprentissage. Après avoir procédé à l'audition de divers témoins, le tribunal rendit son jugement et prononça que le défendeur Ryser est tenu de payer à l'apprenti Maure l'indemnité de 500 fr. prévue dans la police d'assurance, acte lui étant donné de la réserve qu'il a formulée au sujet de l'indemnité qu'il est en droit de réclamer en conformité de l'art. 13, al. 2 et 4 du contrat. Ensuite d'appel du demandeur, la cause fut portée devant la Chambre d'appel des prud'hommes de Payerne, le 17 juin 1902; le procès-verbal relate la comparution et les dires des parties comme suit: « Les parties sont interrogées sur les faits de la cause et invitées à formuler leurs conclusions. » Le plaignant Chassot demande à déposer sur le bureau un mémoire et des conclusions écrites. » Statuant sur cette demande, la Cour d'appel, considérant que le motif invoqué par le demandeur, soit l'art. 63 de la loi fédérale du 23 mars 1893 sur l'organisation judiciaire ne peut être prise

en consideration, attendu que la seule loi applicable en l'espece est celle du 26 novembre 1888 sur les Conseils des prud'hommes, art. 38, 1^{er} alinea; » La Cour d'appel repousse la conclusion du demandeur et n'admet pas la production d'un memoire et la production de conclusions ecrites. » « Ensuite de cette decision, le demandeur declare protester contre l'interpretation de la Cour au sujet de sa de- Civilrechtspflege. mande, et demande l'inscription de sa protestation au proces-verbal. » Le proces-verbal continue en disant que le demandeur recourt en appel contre le jugement de la premiere instance des prud'hommes et en demande la reforme dans le sens de l'admission de ses conclusions en paiement de l'indemnité de 10000 fr. reclamee, en y ajoutant l'interet au 5 % des le 3 mai 1901. « Le recourant », poursuit le proces-verbal, « expose en resume que le jugement dont est recours apprecie d'une maniere inexacte les faits de la cause et fait une appreciation juridique en-ouee des textes et contrat en cause etc. » Suivent la mention des allegues du defendeur, lequel con- clut ä. confirmation du jugement de premiere instance, et le proces-verbal d'audition des temoins, apres quoi la Chambre d'appel rend SOll jugemellt, lequel confirme celui des premiers juges. Ce jugement est motive, en droit, comme suit: «
•••••••• Considerant que le legislateur, en attribuant aux Conseils de prud'hommes, dont la competence ne peut excéder 3000 fr., la connaissance de toutes les reclamations relatives a l'apprentissage, a bien entendu par lä. que les reclamations de cette nature ne pourraient dépasser, meme dans les cas les plus graves, le chiffre ci-dessus; que le defendeur Ryser a satisfait aux obligations qui lui etaient imposees par la loi sur l'apprentissage et le contrat, et ne peut etre recherche pour le paiement d'une indemnité superieure a celle prevue par l'assurance conclue en conformite du contrat, aucune faute ou negligence n'ayant ete relevee ä. sa charge par les debats quant ä. l'accident; que l'accident est arrive en l'absence de tout temoin et sans qu'il puisse etre determine de quelle maniere il s'est reellement produit. » Le demandeur s'est pourvu en temps utile en reforme devant le Tribunal federal contre cet arret et il a cone lu : 1. Preliminaires, a l'annulation de l'arret de la Chambre d'appel des prud'hommes de Payerne et au renvoi de la cause a la dite Chambre pour etre procede ä. une nouvelle instruction et a un nouveau jugement. IV. Obligationenrecht. NO 58. 2. Au fond, ä. la reforme du pedit arret dans le sens de l'admission des conclusions du demandeur MaUre, soit a ce que le defendeur soit reconnu son debiteur et doive lui faire immediat paiement de la somme de 10000 fr. avec interet a 5 % des le 3 mai 1901, Ryser n'ayant, d'autre part droit a aucune indemnité de la part de MaUre. ' A l'audience de ce jour, le conseil du recourant a declare reprendre les conclusions qui precedent; de son cote le representant de la partie intimée a cone lu a l'irrecevabilite du recours, et, subsidiairement, au maintien de l'arret attaque. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La cause se compose de deux parties : 1^o une demande principale, en paiement de 10000 fr., et a cet egard la valeur du litige atteint la competence du Tribunal federal; 2^o une demande reconventionnelle en paiement de l'indemnité prevue pour rupture de contrat (art. 13 de celui-ci) et dont la fixation est laissee ä. la Chambre d'apprentissage. Cette seconde partie du litige n'atteint en tout cas pas la valeur de 2000 fr., car cette indemnité ne pourrait dépasser le maximum de 50 c. par jour pendant 2 ans et 4 mois (880 jours), soit 440 fr. Le recours ne serait admissible sur cette reclamation que si les deux demandes, principale et reconventionnelle, s'excluaient l'une l'autre, ce qui n'est nullement le cas, les deux demandes reposant sur des bases de fait et de droit completement differentes et independantes; elles peuvent etre toutes deux accordees ou rejetees sans contrariete quelconque. Le recours n'est donc recevable, au point de vue de la recevabilite, qu'en ce qui concerne la demande principale. 2. - A cet egard, en ce qui touche la recevabilite du recours et la

competence du Tribunal federal, le recours est dirige contre un jugement au fond rendu par la derniere ins- tance cantonale en la matiere, soit par Ja Chambre d'appel des prud'hommes. (Voir art. 32 de la loi vaudoise du 21 no- vembre 1896 sur l'apprentissage, rapprocM de l'art. 5 - nouveau, du 25 novembre 1892 - de la loi sur les Conseils des prud'hommes du 16 novembre 1888.) 4.56 CivilrechtspOege. Il s'agit en outre d'une cause civile, et il y a lieu d'examiner si cette cause civile a ete jugee par l'instance cantonale en application des lois federales, ou si elle appelle l'application de ces 10is (art. 56 OJF) et si le jugement cantonal est at- taque pour violation de la loi federale (art. 57 ibid.). . Pour resoudre la premiere de ces questions, il convient de preciser d'abord le caractere et la nature juridique de la eause. Or, des diverses declarations du demandeur figurant au dossier, a partir de sa demande de citation en conciliation jusque et y compris son recours au Tribunal de ceans, il resulte avec nettete que la demande d'indemnite formee par le demandeur l'a ete en vertu et en execution d'une obliga- tion d' assurer le defendeur, ä. laquelle le demandeur etait astreint; elle se caracterise ainsi comme une action en exe- cution de la dite obligation, et eventuellement en dommages- interets pour son inexecution. L'unique base juridique de la dite action consiste dans les deux textes invoques par le demandeu!" comme sources de la dite obligation d'assurer, 80it l'art. 5 du contrat et l'art. 12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage, et c'est en partant de ces donnees qu'il y a lieu d'examiner la question de competeuce; nulle part en effet on ne trouve dans le dossier la mention d'un autre fon- dement de l'action, que l'obligation legale ou contractuelle d'assurer; le defendeur n'est point actionne, en particulier, en vertu d'une responsabilite directe et primaire derivant de la loi, soit des regles relatives au louage de services ou aux actes illicites. 3. - Il est tout d'abord evident que le Tribunal federal est incompetent pour se nantir de l'action, en tant que celle- ci est basee immediatement sur la loi vaudoise sur l'appren- tissage, laquelle statue, art. 12, al. 3, que 4. le patron doit assurer l'apprenti contre les accidents du travail et prendre a sa charge au moins la moitie de la prime ", car il s'agit de l'application du droit cantonal, faite par les tribunaux canto- naux dans leur competence exclusive. Pour autant donc que la contestation roule sur l'interpretation et l'application de iV. Obligationenrecht. N° 58. 4.57 eette disposition, et que le sort du litige en depend, le re- eours est irrecevable, puisqu'il n'est pas dirige contre une pretendue violation du droit federal, mais bien du droit can- tonal. 4. - O'est toutefois l'art. 5 du contrat d'apprentissage du 25 juin 1900 qui est invoque par le demandeur comme pre- miere et principale source de l'obligation d'assurer consti- tuant la base de son action. La competence du Tribunal federal au regard de cette clause du contrat depend de la solution a donner a la question de savoir si le dit art. 5 est regi par les lois federales, et si son interpretation et son application doivent etre determinees d'apres les regles du -droit federal. A cet egard, il y a lieu de rechercher si cet art. 5, qui consacre l'obligation du defendeur d'assnrer l'apprenti contre les accidents, doit etre considere comme une stipulation pure- ment civile on contractnelle, procedant du libre consente- ment des parties, auquel cas les principes du 00 seraient applicables, et le Tribunal federal competent, ou s'il presente plutot le caractere d'une clause de droit public, imposee aux parties par une loi de l'Etat, en vertu de dispositions de droit cantonal, ce qui aurait pour consequence d'exclure la competence du Tribunal de ceans. 01' il est admissible, ä. premiere vue, que le dit art. 5 du eontrat a son origine et sa raison d' etre, non point dans la yolonte des parties, mais dans la yolonte de l'Etat, formulee en ces termes dans l' art. 12, al. 3 de la loi vaudoise sur l'apprentissage: «Le patron dait assurer l'apprenti contre les accidents de travail et prendre a sa charge au moins la moitie de la prime. :!> Les parties n'etaient pas libres de se soustraire ä. cette obligation ou de la modifier', l'art. 1 er de la

même loi statuant que celle-ci régit tous les apprentissages, que ses dispositions sont d'ordre public, et qu'il est interdit d'y déroger par convention. La clause emportant pour le patron l'obligation d'assurer l'apprenti se trouve d'ailleurs reproduite dans le formulaire imprimé officiel, obligatoire -d'après l'art. 6 de la loi, et les seuls points laissés à la libre appréciation des parties étaient ceux laissés en blanc, soit le choix de la compagnie d'assurées, et la question de savoir si les primes seraient payées par le patron seul ou par moitié. Le montant même de l'assurance, 2 fr. par jour, est imprimé dans le formulaire, avec une note disant que c'est la limite minimum, et une autre note finale renvoie expressément à l'art. 12, al. 3 précité de la loi. Il suivrait de là que l'obligation d'assurer l'apprenti n'a pas sa source première dans l'art. 5 du contrat, mais dans le dit art. 12 de la loi, et que le premier serait destiné seulement à procurer, dans le cas particulier, l'observation et l'exécution de l'obligation d'assurer l'apprenti, édictée par le second. Il résulterait de là que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour interpréter et appliquer l'art. 5 du contrat puisque pour le faire il devrait appliquer la loi cantonale sur l'apprentissage.

5. - Quelle que puisse être la valeur de ces considérations, le Tribunal de cassation n'en doit pas moins, en définitive, admettre sa compétence, par les motifs ci-après : a) D'une manière générale et dans son ensemble, la jurisprudence du Tribunal fédéral a admis en principe que le contrat d'apprentissage, comme branche du louage de services, relève du CO, et se trouve régi par le droit fédéral. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Merz c. St. rub, Glutz & Cie, Rec. off. XXVII II, p. 411 ; Di Lena c. Hensler" ibid. XXII, p. 1224 et 1225 ; Dahinden c. Scherrer, ibid. XX, p. 488 et 489 ; Sigg c. Escher, Wyss & Cie, ibid. XVI, p. 152 ; voir aussi Hafner, Commentaire du CO, ad art. 338, note 2, p. 176.) La compétence du Tribunal fédéral dérivant de ce fait décisif, doit s'étendre à toutes les contestations qui peuvent surgir au sujet du contrat, sans qu'il y ait lieu de distinguer ultérieurement, à cet égard, entre les diverses clauses de ce dernier, lesquelles sont toutes devenues, de par la conclusion de ce contrat lui-même, des stipulations conventionnelles, dont le caractère contractuel prime le caractère légal qu'elles pouvaient présenter à l'origine ; c'est comme clauses du contrat que toutes ces stipulations conventionnelles doivent déployer leurs effets entre parties.

IV. Obligationenrecht. N° 58. 4.59 b) L'art. 5 du contrat contient une disposition de droit civil pur, savoir l'obligation d'assurer l'apprenti et cette obligation, bien qu'imposée par la loi, et bien qu'elle puisse avoir été dictée par des considérations d'ordre public, n'en est pas moins, par sa nature, une disposition de droit civil pur. Il n'est, au surplus, pas hors de propos de relever ici que dans l'exposé des motifs de la loi d'apprentissage, le Conseil d'Etat reconnaît et réserve, à plus d'une reprise d'une manière générale le recours au Tribunal fédéral pour ; toutes les contestations relatives à cette loi, sans distinction, dans les causes d'une valeur litigieuse d'au moins 2000 fr. e) L'art. 5 du contrat, en précisant que l'apprenti sera assuré à raison de 2 fr. par jour à la Société « la Providence », introduit deux éléments nouveaux, qui découlent de la volonté concordante des parties, s'exerçant dans les limites laissées libres par le texte légal, et sont ainsi de nature conventionnelle, et non plus légale. Or c'est précisément le sens et la portée de cette stipulation additionnelle et conventionnelle de l'art. 5 du contrat qui fait l'objet de la contestation actuelle ; le demandeur prétend en effet que l'obligation d'assurer à 2 fr. par jour doit s'étendre aussi bien à l'incapacité de travail permanente qu'à la temporaire, alors que, d'après le défendeur, le chiffre de 2 fr. n'est applicable qu'à l'incapacité temporaire. La question litigieuse porte ainsi, non pas sur le principe même de l'obligation d'assurer l'apprenti, imposée par la loi, mais sur le mode d'exécution de cette obligation, fixé par la volonté des parties.

6. - Il n'y a

pas lieu de deferer a la conclusion preliminaire du recourant tendant à l'annulation de l'arret cantonal et au renvoi de la cause a la Chambre d'appel des prud'hommes (art. 63, chiffre 2 et 64 OJF), par le motif que celle-ci a refuse de recevoir le memoire produit par le demandeur sous le titre de «Recapitulation des exposes oraux de J.-H. MaUre. » Le eas prévu a l'art. 63, chiffre 2 ne se presente pas dans l'espece. En effet pour que le droit a la production d'une recapitulation ecrite existe, la disposition susvisee exige que 460 Civilrechtspflege. la procedure soit orale, et qu'il n'y ait pas de proces verbal detaille des allegues des parties, etc. 01' ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se trouvent realisees dans le cas actuel. En fait le proces-verbal dresse repond aux exigences de l'art. 63, chiffre 2° susvise. . La recapitulation des exposes oraux du demandeur n'etait donc pas justifiee, et d'autant moins necessaire que tous les allegues principaux de cette piece figurent soit dans le memoire de recours a la Chambre d'appel, soit dans le proces-verbal de cette Chambre. Le refus de la dite piece n'a des lors porte aucun prejudice au recourant, de sorte qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal federal d'user de la faculte que l'UI accorde l'art. 64 OJF. Au fond: 7. - La question a resoudre est celle de savoir si en vertu de l'art. 5 du contrat, - combine eventuellement avec l'art.12 de la loi vaudoise sur l'apprentissage, -le demandeur est fonde a reclamer pour tout le prejudice, tant permanent que temporaire eprouve par lui ensuite de l'accident, une indemnite de 10 000 fr., ou en tout cas une indemnite plus forte que celle de 500 fr. qui lui a ete allouee, - ou si le defendeur est au contraire fonde a pretendre qu'il a satisfait a son obligation d'assurer le demandeur, par l'offre de 500 fr. qui, aux termes de la police, correspond au SUSt accident. D'accord ainsi sur le principe meme de l'obligation du defendeur d'assurer le demandeur a raison de 2 fr. par jour, les parties ne divergent que sur le sens et l'etendue a assigner a cette obligation, au regard de l'interpretation a donner a l'art. 5 precite. 8. - L'art. 5 ne se borne pas a stipuler, d'une maniere generale, que le patron doit assurer son apprenti a raison de 2 fr. par jour, sans restriction, mais il dispose que l'apprenti sera assure a ce taux a la societe d'assurance «La Providence », c'est-a-dire aux conditions ordinaires et constantes de cette compagnie, ce qui doit avoir pour effet de soumettre l'assurance a conclure aux normes fixees par la police ordinaire de la societe, laquelle police devenait le type contractuel de la dite assurance. Les parties ont des lors manifestement entendu que cette indemnite de 2 fr. par jour s'appliquerait aux genres de dommage que la police de la compagnie indemnise au moyen d'une indemnite journaliere, et qu'elle ne s'appliquerait pas aux genres de prejudice que la meme police indemnise d'une autre maniere, c'est-a-dire par une somme fixe en capital. Or, aux termes des dispositions de la police, cette indemnite fixe s'applique au cas de mort et a celui d'infirmité permanente (art. 7, chiffres I et II), tandis que l'indemnite quotidienne, qui ne peut s'etendre au dela de 180 jours au maximum, correspond a une autre categorie de dommages, savoir au cas d'incapacite de travail totale, mais momentanee, passagere (meme art., chiffre III) et l'art. 19, en particulier, prevoit qu'en aucun cas les indemnites de ces diverses categories ne peuvent se cumuler. Il resulte du rapprochement de ces dispositions que les parties, en convenant que l'apprenti MaUre serait assure a raison de 2 fr. par jour a la « Providence» n'ont pu avoir en vue, dans cette stipulation, que le genre de dommage auquel cette compagnie applique l'indemnite quotidienne, c'est-a-dire l'incapacite temporaire, et qu'elles n'ont pas pu entendre que cette indemnite de 2 fr. par jour s'appliquerait aux cas d'incapacite permanente, telle que la perte d'un ruil, puisque la compagnie n'assure aux dommages de cette derniere categorie qu'une indemnite consistant en une somme fixe. Le defendeur n'etait ainsi pas tenu d'assurer le demandeur, a raison de 2 fr. par jour, contre le risque d'incapacite permanente, mais seulement contre les incapacites

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.